



MÉMENTO

4400 a

Aides aux familles

Septembre 2014

Bourses de Collège

Textes de référence :

- Arrêté du 16 décembre 1964 – Bourse d'enseignement d'adaptation
- Code de l'éducation. Articles D 531-42 et 43
- Décret n° 01-1137 du 28 novembre 2001 et circulaire n°2001-258 du 6 décembre 2001. Prime à l'internat.
- Décret n° 2006-730 du 22 juin 2006 – Bourse au mérite.
- Arrêté du 22 juin 2006 – Taux de la bourse au mérite.
- Circulaire n°2014-095 du 21 juillet 2014 – Aides à la scolarité et bourses en collège à compter de 2014-2015 – Application des articles R531-1 à D531-12 et D531-42 et 43 du Code de l'éducation

La bourse est destinée à aider la famille à assurer les frais nécessaires à la scolarité de l'enfant. La situation de famille est étudiée en tenant compte de **ses ressources** et de **ses charges**. Les charges familiales sont évaluées en **points**. A chaque situation familiale correspond un certain nombre de points dits de charge. A chaque total de **points de charge** correspond un plafond de ressources qui détermine le droit à bourse.

I – Ouverture du droit

- La bourse est attribuée sous conditions de ressources.
- Elle peut concerner tout enfant à charge mineur ou infirme (ou enfant majeur célibataire) inscrit dans une classe de niveau de collège, soit en :
 - collège d'enseignement public,
 - collège d'enseignement privé,
 - centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.).

II – Modalités d'attribution

A – Conditions de ressources (voir tableau page 4400 b)

- Pour percevoir une bourse, la famille ne doit pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est revalorisé chaque année.



MÉMENTO

4400 b

- Les ressources prises en compte pour l'attribution de cette aide sont constituées par le **revenu fiscal de référence** de l'année civile n-2 précédant l'année scolaire considérée.

Exemple : pour l'attribution de bourses au titre de l'année scolaire 2014-2015, c'est le revenu de l'année civile 2012 qui est considéré.

- Les ressources et le nombre d'enfants sont justifiés **par l'avis d'impôt sur le revenu**.
- L'aide est attribuée aux ménages dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge.

B – Montant de la bourse

- Il existe **3 taux de bourses** dont le calcul est fait sur la base mensuelle des allocations familiales. (BMAF)
- Base mensuelle des allocations familiales au 1^{er} avril 2014 : 406,21 €.
- La bourse est versée conformément au tableau suivant :

Plafonds annuels de revenus (A) applicables pour 2014-2015

Nombre d'enfant(s) à charge (B)	pour attribution d'une bourse au taux annuel de :		
	84,00 € (11 252 € + 30% par enfant à charge)	228,00 € (6 033 € + 30% par enfant à charge)	357,00 € (2 146 € + 30% par enfant à charge)
1	14 628 €	7 908 €	2 790 €
2	18 003 €	9 733 €	3 434 €
3	21 379 €	11 558 €	4 077 €
4	24 754 €	13 383 €	4 721 €
5	28 130 €	15 208 €	5 365 €
par enfant supplémentaire	3 375,60 €	1 824,90 €	643,80 €

(A) Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2012 (sauf cas particuliers).

(B) Total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2012.



MÉMENTO

4400 c

III – Modalités de versement

A – Demande de bourse

- Un dossier de demande de bourse doit être retiré auprès du chef d'établissement.
- C'est également au chef d'établissement qu'il doit être remis une fois complété (accompagné d'une fiche de renseignements et de l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal).
- En cas de changement d'établissement en cours d'année, le dossier est transféré de l'ancien au nouvel établissement.

B – Versement de la bourse

- Le chef d'établissement arrête la liste des élèves boursiers ainsi que le montant dû à chacun. Il notifie la décision aux familles.
- Le chef d'établissement adresse un récapitulatif trimestriel certifié des montants dus aux élèves boursiers de son établissement à l'inspecteur d'académie.
- En retour, l'inspecteur d'académie délègue trimestriellement le montant des crédits nécessaires au paiement des bourses. (voir tableau ci-dessous)
- La bourse octroyée est versée à la famille ou au représentant légal de l'élève par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'établissement.
- Si l'élève est demi-pensionnaire ou pensionnaire, les frais de cantine et d'internat sont préalablement prélevés sur la bourse.
- En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève pour une durée cumulée excédant 15 jours, la bourse peut être soumise à retenue. Cette décision motivée est prise par le chef d'établissement.



MÉMENTO

4400 d

Montant trimestriel en fonction des revenus 2012 et du nombre d'enfants à charge (jusqu'à 3 enfants)

Revenus annuels 2012	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Moins de 2 790 €	119 €	119 €	119 €
Entre 2 790 € et 3 434 €	76 €	119 €	119 €
Entre 3 434 € et 4 077 €	76 €	76 €	119 €
Entre 4 077 € et 4 721 €	76 €	76 €	76 €
Entre 4 721 € et 7 908 €	76 €	76 €	76 €
Entre 7 908 € et 9 733 €	28 €	76 €	76 €
Entre 9 733 € et 11 558 €	28 €	28 €	76 €
Entre 11 558 € et 13 383 €	28 €	28 €	28 €
Entre 13 383 € et 14 628 €	28 €	28 €	28 €
Entre 14 628 € et 18 003 €		28 €	28 €
Entre 18 003 € et 21 379 €			28 €

IV – Prime à l'internat

- Les élèves internes tributaires d'une bourse bénéficient d'une prime à l'internat.
- La prime à l'internat est soumise aux mêmes règles de gestion que la bourse.

Taux et modalités de versement :

- La prime est versée trimestriellement

Taux annuel de la prime d'internat : 256,47 € en 2014-2015.

V – Bourse au mérite

- La bourse au mérite est attribuée de **plein droit aux élèves boursiers de collège qui entrent en seconde** après avoir obtenu une mention "bien" ou "très bien" au diplôme national du brevet et qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une bourse de lycée (voir la fiche n° 4450).



MÉMENTO

4400 e

VI – Bourse d’enseignement d’adaptation

- La bourse d’enseignement d’adaptation peut être attribuée dans le cadre d’aide à l’élève qui rencontre des difficultés particulières de scolarisation entraînant pour sa famille des frais supplémentaires qui ne sont pas pris en charge par ailleurs.

Conditions d’attribution : l’élève (âgé de 6 à 16 ans) doit être inscrit en établissement spécialisé ou suivre des enseignements complémentaires destinés à faciliter son adaptation à la vie scolaire.

- Cette bourse n’est pas cumulable avec l’AEEH.
- Elle est cumulable avec la bourse de collègue.
- **Montant annuel** de la bourse d’enseignement adaptation :
de 58,14 € à 174,42 € pour 2014-2015.

Elle est versée trimestriellement.



MÉMENTO

4400 f